Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGER/SDPFE/2024-373** **02/07/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Cette instruction technique cadre la formation des formateurs intervenant dans les organismes habilités au titre des articles R254-13 et 14 du CRPM et présente le cahier des charges définissant les modules de formation spécifiques qui doit être adopté par les formateurs.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Organismes de formation habilités en référence aux articles R. 254-13 et 14 du CRPM Organismes de formation candidats à une habilitation en référence aux articles R. 254-13 et 14 du CRPM

Résumé : Cette instruction technique cadre la formation des formateurs intervenant dans les organismes habilités au titre des articles R254-13 et 14 du CRPM et présente le cahier des charges définissant les modules de formation spécifiques qui doit être adopté par les formateurs.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

Professionnalisation des acteurs – Formation des formateurs Certiphyto

Résumé : Cette instruction technique cadre la formation des formateurs intervenant dans les organismes habilités au titre des articles R254-13 et 14 du CRPM et présente le cahier des charges définissant les modules de formation spécifiques qui doit être adopté par les formateurs.

Textes de références :

Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II et les articles L. 254-1 à 12 ;

Arrêté du 14 janvier 2022 modifié relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté modifié du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité "conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" ;

Arrêté modifié du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité "mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques" ;

Arrêté modifié du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" dans la catégorie "opérateur" ;

Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" dans les catégories "décideur en entreprise soumise à agrément" et "décideur en entreprise non soumise à agrément" ;

1. Contexte de la formation des formateurs Certiphyto

La détention du certificat est obligatoire depuis le 26 novembre 2015 pour tous les professionnels concernés par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Avec la stratégie Ecophyto 2030, la France poursuit son objectif de réduction de l'utilisation et des risques globaux des produits phytosanitaires. Cela se traduit dans la poursuite des objectifs de réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans le respect de la réglementation européenne.

Il s'agit en effet de faire évoluer, ou reconcevoir, les systèmes de production et les itinéraires techniques afin d'assurer la protection des cultures dans des conditions techniques compatibles avec les impératifs économiques, via l'utilisation de méthodes ou d'intrants dont la balance bénéfice/risque en matière d'impact sur la santé et l'environnement est favorable, et en visant la sobriété des intrants.
Ces évolutions nécessiteront de mobiliser l'agronomie pour passer d'une logique de substitution de substances à la mobilisation de plusieurs leviers de protection des cultures.
La formation Certiphyto destinée aux professionnels s'appuie sur un volet réglementaire et sur deux thématiques techniques : la santé et la sécurité de l'applicateur d'une part, la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et la promotion des méthodes alternatives d'autre part.

2.Les intervenants de la formation

Selon l'article R. 254-14, les formations et les tests permettant d'obtenir le certificat individuel tel que défini aux articles R254-8 et 9 ne peuvent être dispensés que par des organismes de formation préalablement habilités.

Le maintien en compétences de salariés de l'organisme de formation relève de la responsabilité de l'employeur au sens de l'article L. 6321-1 du code du travail. Il appartient ainsi à l'organisme de formation de s'assurer que les formateurs qui exercent leur activité dans le domaine de la formation réglementée Certiphyto soient à jour des connaissances techniques et réglementaires.

Le présent cahier des charges vise à définir le cadre de la formation des formateurs dans le domaine de la protection intégrée des cultures et de la promotion des méthodes alternatives

3. Formation du personnel des organismes de de formation

Les salariés des organismes de formation disposent de compétences adaptées et détiennent une attestation délivrée par un organisme de formation qui respecte le présent cahier des charges.

Les modules de formation spécifiques sont établis sur la base d'un cahier des charges public, présent en annexe.

Cette formation est obligatoire pour tous les formateurs impliqués dans la formation Certiphyto à destination des personnes physiques qui utilisent, vendent des produits phytopharmaceutiques ou en conseillent l'usage dans un cadre professionnel. L'ensemble des formateurs doit disposer obligatoirement du niveau 1 dont la formation date de moins de 5 ans et un formateur doit disposer du niveau 2.

Les attestations de formations des formateurs dans le domaine de la protection intégrée des cultures et de la promotion des méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèses constituent à la fois un élément de la politique de formation des salariés et un des éléments du dossier de renouvellement de l'habilitation de l'organisme de formation conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 2022 modifié.

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIME

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

Formation des formateurs des organismes de formation habilités au titre de l'article R.254-14 du CRPM

Nom	« Formation des formateurs des organismes de formation habilités à dispenser les formations Certiphyto»
Cadre général	
Contexte	Afin de garantir une formation conforme aux différents cahiers des charges des formations associées aux différentes catégories de certificat Certiphyto, il est essentiel que l'ensemble des formateurs au sein des organismes de formation bénéficient d'une formation adaptée et actualisée sur les thèmes de la protection intégrée des cultures et de la promotion des méthodes alternatives à l'usage de produits phytopharmaceutiques de synthèse.
Public visé (caractéristiques spécifiques)	Il s'agit des personnels assurant des mission s de formation quel que soit leur statut dans l'entreprise (dirigeants, salariés et prestataires) au sein des organismes de formation habilités à dispenser les formations Certiphyto dans les domaines de l'utilisation, de la distribution ou du conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
Cadre réglementaire	Article D. 6313-3-1 du code du travail Arrêté du 14 janvier 2022 modifié relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime.
Objectifs généraux du cahier des charges	Le présent cahier des charges a comme objectif de définir le champ et les conditions de mise en œuvre des formations des intervenants dans le domaine de la protection intégrée des cultures en milieu agricole et en dehors du contexte agricole.
Actions attendues	
Durée	Aucune durée n'est imposée. Les organismes de formations définissent les modalités de formation et la durée de la formation en fonction des différents modules qu'ils souhaitent mettre en œuvre. Cependant, une durée minium de 21h est préconisée pour la partie théorique, et de 7h pour la partie pratique.
Modalités de forma-	<u>Modalités pédagogiques</u> :

tion	L'organisme de formation est fortement encouragé à varier les formats de formation afin de permettre aux stagiaires d'appréhender l'ensemble des connaissances requises selon des méthodologies et une ingénierie de formation diversifiées. Il est recommandé de construire et de déployer une formation interactive faisant appel à un maximum d'ateliers participatifs. Le dispositif de formation s'appuie sur les actions de formation décrites ci-dessous. <u>Premier volet : formations théoriques : acquérir une vision globale de la protection intégrée des cultures, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des actions de formation auprès des stagiaires certiphyto.</u> Y seront notamment abordés : - Réglementation en vigueur ; - Les différentes techniques de protection intégrée des cultures ; - Les méthodes alternatives. Les organismes de formation veillent à transmettre des outils pédagogiques aux formateurs pour qu'ils puissent sensibiliser et convaincre leurs propres stagiaires. Les organismes de formation sont également invités à mettre en place différents niveaux de formation permettant aux formateurs d'évoluer et de renforcer leurs connaissances techniques durant leur activité professionnelle. Un premier niveau de formation de **base (niveau 1)** pour les formateurs débutants comprenant une série de modules sur les principes de la protection intégrée, un ou plusieurs modules à visée transversale (ex module de ressources techniques et réglementaires et/ou un module sur l'approche systémique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures) et un ou plusieurs modules « filières » au choix parmi plusieurs propositions, sans se limiter au seul secteur agricole. L'organisme de formation peut ainsi proposer des parcours à dominante agricole, à dominante JEVI*[1] ou éventuellement des parcours mixtes). Un deuxième niveau de formation dit de **perfectionnement (niveau 2)** destiné à des formateurs ayant déjà suivi le niveau d'initiation axé sur des parcours au choix (agricole, JEVI, mixte) comprenant le suivi de plusieurs modules complémentaires au choix de type filières et/ ou thématiques, y compris dans les territoires d'outre-mer. Ce niveau de perfectionnement est ciblé en particulier pour les

[1] JEVI : Jardins, espaces verts, infrastructures : bien que l'usage de produits phytopharmaceutiques de synthèse est de plus en plus encadré (Loi Labbé), la problématique des méthodes alternatives en JEVI reste d'actualité.

formateurs qui ont vocation à dispenser des formations Certiphyto pour les professionnels dans le domaine de la distribution et du conseil.

Deuxième volet : journée thématique de terrain.

Il consiste en l'organisation de journées « filières » ou thématiques en plusieurs lieux distribués par zone géographique afin de privilégier une approche de proximité au regard des spécificités professionnelles territoriales en métropole et en outre-mer.

Le programme de ces journées comportera au moins une session pour chacune des filières agricoles et non agricoles définies au préalable par l'organisme de formation et portera principalement sur la mise en œuvre de méthodes alternatives aux produits phytopharmaceutiques ou à l'optimisation de l'application de ceux-ci, en lien avec le secteur de la recherche et de l'expérimentation agronomique.

Moyens d'encadrement :
Le formateur de l'organisme devra avoir les compétences techniques relatives aux thématiques abordées lors de la formation sur les principes de la protection intégrées de cultures et la promotion des méthodes alternatives.

Les organismes de formation s'engagent à sensibiliser par les moyens de leur choix les formateurs qui participeront à ces formations à l'importance des enjeux relatifs à la protection intégrée de cultures et la promotion des méthodes alternatives.

Objectifs pédagogiques de la formation :

Le prestataire de la formation devra proposer une formation qui permettra aux stagiaires de :
Connaître les principes fondamentaux de la protection intégrée des cultures
Sensibiliser les stagiaires aux méthodes alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de synthèse, en cohérence avec le domaine d'activité ou la spécialité exercée par le stagiaire.
Sensibiliser les stagiaires aux évolutions réglementaires et techniques dans le domaine de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Une bonne connaissance des enjeux et des acteurs de la recherche agronomique est à ce titre appréciée.

Autres critères	Prérequis des stagiaires : formateurs des organismes de formation habilités à dispenser les formations nécessaires à l'obtention du certificat individuel Certiphyto tel que prévu à l'article L. 254-3 du code rural. Modalités d'évaluation : L'organisme de formation est encouragé à mettre en place une évaluation permettant de s'assurer que le stagiaire a bien assimilé les connaissances mises en avant dans les différents modules de formation, en particulier dans le cadre d'un programme de formation sur site ou en e-learning. Dès lors que le programme de formation s'appuie notamment sur la participation à une journée thématique de sensibilisation ou à une visite sur site l'organisme de formation doit à minima mettre en place une procédure permettant de justifier de la présence du stagiaire à cette session de formation en lieu et place d'une évaluation en tant que telle. Autres critères : Une attestation de formation est remise au stagiaire à l'issue de la formation sous réserve d'avoir suivi et validé les différentes modules ou séquences de la formation telle que proposée par l'organisme de formation. Les informations devant figurer sur les attestations sont annexées au présent cahier des charges. **Les organismes de formation doivent répondre au référentiel de qualité Qualiopi ou à un autre référentiel de qualité de niveau équivalent le cas échéant.**

Annexe 2

ATTESTATION DE FORMATION

PROFESSIONNALISATION DES ACTEURS DE LA FORMATION REGLEMENTEE CERTIPHYTO

REDUCTION DE L'USAGE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTTIQUE – PRINCIPES DE LA PROTECTION INTEGREE DES CULTURES - ET PROMOTION DES METHODES ALTERNATIVES A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Je soussignée : M. / MME XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

REPRESENTANT DE L'ORGANISME DE FORMATION XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO DE DECLARATION D'ACTIVITE :

Atteste que M./Mme

Salarié(e) de l'Organisme de formation XXXXXXXXXXXXXX :

Sis ADRESSE COMPLETE

NUMERO DE DECLARATION D'ACTIVITE

A satisfait à la formation des formateurs au titre de la campagne de formation XXXX-XXXX

- ☐ Niveau de base
- ☐ Niveau perfectionnement

Le XX/XXXXXXXXX/XXXX

CACHET ET SIGNATURE DU REPRESENTANT DE l'ORGANISME DE FORMATION